

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
HAUTE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 22/11/2005

Monsieur le Directeur  
du CNPE de PENLY  
B. P. n° 854  
76370 NEUVILLE LES DIEPPE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2005-EDFPEN-0011 du 13 octobre 2005.

**N/REF** : DEP-DSNR CAEN- -2005.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 13 octobre 2005 au CNPE de Penly sur le thème de la pérennité de la qualification des matériels aux conditions accidentelles.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 octobre 2005 avait un caractère inopiné. Elle a porté sur l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Penly pour assurer la pérennité de la qualification des matériels aux conditions accidentelles. Les inspecteurs se sont particulièrement intéressés à la gestion des pièces de rechange (conditions de stockage et déclinaison locale des prescriptions de l'affaire parc 9407).

Au vu du sondage réalisé, la gestion locale des pièces de rechange est satisfaisante. Les inspecteurs ont d'ailleurs tout spécialement remarqué la qualité du travail effectué par le service en charge des approvisionnements en ce qui concerne l'intégration des notes de catégorie de pièces de rechange (CPR).

Toutefois, les inspecteurs ont fait, en marge de l'inspection, des observations sur la présence et les conditions d'exploitation de bouteilles d'azote liquide, d'équipements de distribution et de transport de gaz inflammables que je vous demande de prendre en compte pour des raisons de sécurité du personnel.

... / ...

## A. Demandes d'actions correctives

### Demande n°1 : conditions de stockage des pièces de rechange des matériels qualifiés

Les conditions de stockage des pièces de rechange des matériels qualifiés doivent respecter des prescriptions définies par vos services centraux. Depuis janvier 2005, le site est en mesure de respecter ces conditions grâce à la mise en service d'une installation de conditionnement d'air du magasin.

Les inspecteurs ont vérifié l'efficacité de ce système, et remarqué deux écarts : en température en août 2005 et en hygrométrie en septembre/octobre 2005 ; cette dernière non conformité perdurait d'ailleurs le jour de l'inspection.

Les problèmes du mois d'août seraient dus à une difficulté d'approvisionnement de filtres de rechange, et ceux d'octobre à un réglage inadéquat du groupe de conditionnement d'air.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter les fiches d'écart de ces deux événements.

**Je vous demande de me présenter ces fiches d'écart et de m'indiquer quelles mesures seront prises d'une part pour éviter le renouvellement de non respects de conditions de stockage des pièces de rechange des matériels qualifiés et d'autre part pour améliorer le traitement d'éventuels nouveaux écarts.**

## B. Compléments d'information

Sans objet.

## C. Observations

### Observation 1 : utilisation de bouteilles d'azote liquide

Les inspecteurs ont remarqué la présence de deux bouteilles destinées à l'emploi d'azote liquide dans un local grillagé attenant au bâtiment SUT.

Ces bouteilles sont notamment utilisées dans le local de comptage du bâtiment SUT.

Les inspecteurs ont rencontré des agents de ce service, qui leur ont expliqué que ces deux bouteilles sont effectivement utilisées pour la distribution d'azote liquide en vue de refroidir certains équipements de mesure du laboratoire.

Contrairement à ce que pensaient ces agents, une des deux bouteilles n'était pas totalement vide, or elle était conservée dans un local extérieur non cadenassé, ce qui présente un danger ; ni l'état de ces bouteilles, ni le réglage et le bon fonctionnement de la soupape de la tête de distribution ne sont périodiquement vérifiés par des personnes compétentes.

Bien que ce type d'équipement ne soit pas soumis à des prescriptions réglementaires de suivi en service au titre des équipements sous pression (ESP) ou des équipements sous pression transportables (ESPT), il semblerait logique que vos services, et en particulier le service d'inspection réglementaire (SIR), les considère comme des équipements à suivre en service en raison des risques que présente leur utilisation.

## Observation 2 : Equipements de transport et de distribution de gaz inflammables

Les inspecteurs ont remarqué la présence d'installations de distribution d'acétylène et de propane dans un local grillagé non cadenassé attenant au bâtiment SUT.

Les installations de distribution de méthane et de propane sont en mauvais état. Leur utilisation présenterait les plus grands dangers. Vous avez toutefois indiqué que ces installations ne sont plus utilisées depuis longtemps et n'ont plus aucune utilité ; **rien ne s'oppose donc à leur démontage immédiat.**

Les deux bouteilles de type 850 présentes dans ce local, de « charge 10, 3 m3 », pression 200 bars à 15°C, destinées au transport et à la distribution de mélange Argon-CH<sub>4</sub>, portaient chacune une étiquette sur laquelle étaient respectivement indiquées la date du 25/06/2002, et celle du 3/02/2004 ; la signification de ces dates n'était pas précisée. Bien que les textes réglementaires relatifs aux conditions d'exploitation des équipements sous pression transportables présentent une certaine tolérance sur les délais de renouvellement des contrôles périodiques (cf. art. 5 de l'arrêté du 23 mai 2004), **je tiens à vous rappeler à toutes fins utiles qu'il est important que vous assuriez une surveillance de l'état des équipements transportables présents sur le site**, ne serait ce que pour des raisons de sécurité en tant qu'utilisateur final de ces équipements, et a fortiori pour les appareils pour lesquels vous exerceriez la responsabilité d'exploitant au sens des articles 1.III de l'arrêté du 3 mai 2004 et de l'article 6 du décret 2001-386 du 3 mai 2001.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD